

Communication : rapport d'activités

Rapporteur : M. Le Président

La loi Chevènement a introduit diverses dispositions spécifiques permettant l'amélioration de l'information des communes membres.

En effet, l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux obligations principales pour les membres de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de manière à assurer une information régulière des communes membres :

1. Le rapport annuel du Président :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon doit transmettre aux maires de chaque commune membre et avant le 30 septembre de chaque année un rapport annuel sur l'activité du District du Grand Besançon, auquel sera joint le compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique. A cette occasion, les délégués de la commune à la CAGB sont entendus.

Le Président de la C.A.G.B. peut également à sa demande ou à la demande des conseils municipaux des communes être entendu à l'occasion de ce débat.

2. Le compte rendu des délégués deux fois par an

Les délégués devront rendre compte de l'activité de la CAGB au moins deux fois par an devant leurs conseils municipaux respectifs.

Conformément à ces dispositions, j'ai donc envoyé le 28 septembre le rapport d'activité 2000 du District du Grand Besançon.

Le Conseil de Communauté prend connaissance de ces éléments.

Pour extrait conforme,

Le Président